

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

L'Institut a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing /
Le titre de couverture manque
- Coloured maps /
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin / La reliure serrée peut
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la
marge intérieure.

- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

Pagination continue.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary materials /
Comprend du matériel supplémentaire

- Blank leaves added during restorations may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from scanning / Il se peut que
certaines pages blanches ajoutées lors d'une
restauration apparaissent dans le texte, mais,
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas
été numérisées.

PARAISSENT CHAQUE SEMAINE
le MARDI et le VENDREDI.
Abonnement pour l'année,
franc de poste non compris... £1 0 0

Mélanges Religieux,

Les Lettres, Réclamations, Correspondances, etc., doivent être adressées au Rédacteur-en-Chef, franc de port.

POLITIQUES, COMMERCIAUX ET LITTÉRAIRES.

VOL. 14.

MONTREAL, MARDI 22 AVRIL 1851.

No. 59.

ETUDE DU DROIT.

ÉPIÏRE OU PRÉMIUM,

A Messieurs les Étudiants en droit du Bas-Canada.
Messieurs,

(Suite et fin.)

Mais la façon n'est pas la seule objection contre nos statuts. La loi expirée de banque-roule était immorale dans sa tendance, pour ne pas dire dans sa teneur, et elle a mis cette partie de la Province à quelques pas de sa ruine.

L'Ordonnance des Bureaux d'hypothèque, a été on ne peut plus intempestive. On ne devrait pas s'engager du Code Napoléon au point de copier le système hypothécaire de la France, au moment où elle le repoussait elle-même; on l'a même fort mal copié, et le résultat est un grand gaspillage des deniers publics pour tâcher de voir clair parmi les plus épaisses ténèbres.

L'Acte appelé vulgairement "Bill de Judicature" renferme quelques bonnes vues. Il y a une bonne clause pour l'exemption de formes, une autre pour étendre la faculté d'amender, qui ne demande que d'être plus intelligible; le rédacteur a certainement profité des suggestions de Bentham quant aux délégations; mais le criminel, auquel on devrait toujours prêter le plus d'attention, n'a reçu aucune amélioration; les juges de circuit ont été mis à la merci des Juges de la Cour Supérieure; aucun juriconsulte ne saurait se rendre compte des sections 83 et 92; l'application journalière du statut donne à croire qu'il demandera une multitude d'amendemens, et l'on sait, ou l'on peut voir ce que pense des lois rapiécées l'auteur de la Théorie des Lois.

C'est sans doute le motif d'un tel inconvénient qui a empêché de combler les lacunes de l'Ordonnance de 1841, de lui donner tous les amendemens qu'elle mérite, et de voir si elle ne renferme pas d'antinomies, comme la loi des Lettres de Ratification à l'air d'en renfermer une.

Si nous passons en revue d'autres lois de notre Parlement, leur proportion de mérite est la même. Nous avons l'Acte très-faussement intitulé "Pour abolir l'emprisonnement pour dettes," et dont le préambule est très-hypocrite. Il paraît qu'on a copié un statut impérial dont le titre est aussi trompeur. Ce n'est que sur la foi de son préambule que lord Brougham a pu avancer en 1843 que l'emprisonnement pour dettes était aboli en Angleterre; c'était dans une séance de l'Académie des sciences morales et politiques à Paris. M. Troplong l'obligea de se retracter et blâma dans les termes les plus forts le statut anglais, qui bien loin d'abolir l'emprisonnement pour dettes, conserve le moyen odieux de l'incarcération préventive. Voilà la belle législation à laquelle il faut accorder une étude particulière. Nous ne sommes plus un peuple corvéable et qu'on taille à volonté, mais qu'on réglemente à merci, selon ce qu'imaginent les personnages que la confiance des électeurs a mis au pouvoir. Du jour où ils sont nos mandataires par une fiction constitutionnelle ce sont leurs volontés et leurs idées qu'ils nous imposent.

Vous comprenez, messieurs, que si nous ne pouvons pas nous abstenir d'enseigner beaucoup de choses, nous devons nous étudier à les traiter d'une manière concise eu égard à la durée du cours.

Voici proprement notre programme :
Commentaires sur
Le Droit.

Livre Préliminaire.
Histoire du Droit.
Chapitre I.
Histoire du Droit Romain.
II.
Anglo-Normand.
III.
Français.
Chapitre subsidiaire.
Histoire du droit en Canada.
Ces quatre chapitres n'occuperont que quelques leçons

Livre II.
Du Droit en général.
Chapitre I.
Terminologie du Droit
comprenant le titre seizième du cinquantième livre du Digeste.

II.
Méthodologie du Droit.
III.
De la Législation.
§. 1. Des Lois.
§. 2. De la Justice.
§. 3. De la Jurisprudence.

Sont compris dans les deux dernières sections les titres premier et onzième du premier livre des Institutes, premier, deuxième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième du second livre, partie du sixième, et le titre dix-septième du quatrième livre.

IV.
Des Obligations.
Sont compris les titres quatorze, quinze, dix-sept, vingt-un, vingt-trois, vingt-cinq, vingt-neuf et trentième du troisième livre des Institutes, et le commencement des titres premier et cinquième du quatrième livre.

V.
Des contrats.
Article I. De l'Echange.
II. Du Change.
III. De l'Achat et de la Vente.
IV. Du Louage etc., etc.
V. Du Prêt.
VI. Du Dépôt et du Séquestre.
VII. De la Société.
VIII. Du Mariage.
IX. Contrats Aléatoires.
X. Contrats Accessoires.
XI. Quasi Contrats.

Sont compris les titres trois, quatre, cinq, sept et dixième du second livre des Institutes, vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-six, vingt-sept et vingt-huit du troisième livre et le onzième du quatrième.

Livre troisième.
Lois communes du Bas-Canada telles qu'amendées par les Ordonnances des Rois de France enregistrées dans le pays et par les Statuts impériaux ou provinciaux, avec leurs comparaisons à la loi commune d'Angleterre.
(1)
Livre quatrième.
Procédure.

Chapitre I.
Des Actions et exceptions (Institutes etc.)
II.
Clavis du Code (1667) comparé avec les Ordonnances de 1785 et 1796, et l'Acte de Judicature.

III.
Des règles du Droit (titre dix-septième du cinquantième livre du Digeste) comparées avec celles du Sexte.

On ajoutera d'après le programme de l'Université de Berlin les exercices désignés sous les noms de *Relatoria et Practica*.

(1) Nous ferons ici quelque usage du travail de notre vénérable compatriote, M. Doucet.

Nous nous aiderons du travail que fait faire le gouvernement.
Et les "Repetitoria" d'après celui de Lipsic. Tous les samedis des messieurs seront nommés pour discuter entr'eux les matières de la semaine écoulée.

Ceux qui désireront aller plus loin pourront voir séparément le droit criminel, dont les premiers rudimens seront néanmoins transportés dans le cours ordinaire, et le droit des gens.
Peut-être quelques notions de jurisprudence médicale pourront-elles venir comme supplément au droit civil et surtout au droit criminel.

Nous disons à dessein Jurisprudence médicale et non Médecine Légale.
Le médecin est tenu à plus que l'avocat, qui n'est pas appelé à faire les mêmes fonctions en Justice, et qui n'aura pas la même confiance de la part de la cour.

Il est seulement à désirer que l'avocat en sache assez pour que le médecin n'en impose pas à la cour.
Nous disons donc que la médecine Légale se rattache à la médecine, et la Jurisprudence médicale au droit comme partie dépendante de la médecine Légale qui la règle. Si l'on se sert indifféremment des deux expressions, l'on fait une inversion.

Malgré le souhait que nous exprimons avec timidité, il est peut-être trop vrai de dire que le barreau risque d'être encore longtemps entièrement mené par les médecins.

Bien que nous ayons toutes les raisons de nous flatter que l'établissement d'une chaire de droit canadienne sera d'une date antérieure à la présente dans l'histoire de notre pays, nous n'avons pas de local prêt sitôt que nous l'aurions désiré, et nous ne sommes pas absolument certain de l'avoir prêt pour le premier jour de mai. Notre cours n'en commencera pas moins à cette époque, et nous avertirons quelques jours d'avance du lieu où l'on pourra se réunir provisoirement ou pour toujours selon le cas.

Les mois de Juillet et d'Août de chaque année seront vacance, à l'exception de celle-ci: il n'y aura en vacance que le mois d'Août, pour que les élèves aient un semestre complet.

Le prix devant être de £10 par an et les mois de juillet et d'Août ne se trouvant pas remplis, les élèves auront ainsi à payer un mois par mois toujours d'avance. Il vaudrait mieux que l'on pût payer un semestre mais nous désirons mettre à l'aise ceux qui ne le pourraient pas. Du reste, devant pouvoir d'abord au succès de l'œuvre nous ne pourrions faire aucun crédit sans nécessité et *prestation de sûretés bonnes et valables*, comme un billet endossé par une personne connue et solvable. Ceux qui désireraient avoir des répétitions ou préparations à l'examen légal, soit qu'ils aient suivi notre cours ou qu'ils ne l'aient pas suivi, devront s'entendre avec nous.

Toutes choses ci-dessus sujettes à amendement de l'avis de nos anciens auxquels nous entendons déférer toutes les fois que l'occasion s'en présentera.

La présente tiendra lieu de *Præmium* ou lecture d'introduction à notre cours.
Votre fidèle etc.,
MAXIMILIEN BIBAUD.

Errata.

Second fragment, imprimé première colonne, ligne onzième, lisez la note sixième: "L'Université de Gœttingue a produit un grand nombre de bons ouvrages, dont plusieurs sur les lois d'Angleterre."

Troisième colonne, seconde ligne, lisez: "Sans les termes de celle-ci."
Quatrième colonne, ligne cinquième, lisez: "Que pour lui ôter un arpent de pré."

Mensonge ou ignorance.

M. le Rédacteur du *Canadien*.

La semaine dernière, le *Montreal Witness* du 7 avril m'étant par hasard tombé sous la main, mes yeux le parcoururent à la hâte et s'arrêtèrent sur le titre: "QUEBEC CORRESPONDANCE, March 25th, 1851." Curieux de connaître ce que disait de notre ville le correspondant du *Witness*, je commençai la lecture de cet écrit, et m'arrêtai avec surprise aux lignes suivantes que je reproduis ici *verbatim*, pour l'édification des membres de la *Chambre de Lecture de St. Roch*:

"An association of young French Canadians has lately been formed in the populous suburbs of St. Rochs, whose ostensible object is said to be that of mutual improvement. They freely discuss matters of reform in the government of their church, particularly that relating to the payment of tithes, and have consequently drawn upon themselves the ire of the Priests and their party, who have publicly denounced their proceedings, but there is evidently a spirit of independent enquiry abroad among the French Canadian population, which cannot be easily suppressed, and may yet lead to important and beneficial results."

Pour dire de telles choses de la *Chambre de Lecture de St. Roch*, il faut que le correspondant du *Witness* soit bien ignorant de ce qui s'y passe, ou bien malhonnête; car personne n'ignore que le but de cette association, a pour objet spécial l'instruction de la jeunesse canadienne-française et en particulier de la classe ouvrière de St. Roch, non sur des questions religieuses ou de parti, mais sur les sciences et les arts, l'économie morale et politique, l'industrie et le commerce. Cette association ne se compose pas seulement de jeunes Canadiens français chez lesquels existe évidemment un *spirit of independent enquiry* mais d'hommes de toutes les conditions et de tous les âges, depuis l'ouvrier jusqu'à l'homme de profession, depuis l'adolescent jusqu'au vieillard à cheveux gris. On y admet indifféremment tous les gens respectables, quelques soient leurs opinions politiques ou leurs idées religieuses, et toute discussion sur cette matière est expressément prohibée par une cause des réglemens.

Si le correspondant du *Witness* eût assisté aux nombreuses lectures données, cet hiver, par la Chambre de Lecture de St. Roch, il aurait connu qu'il n'y a jamais été traité aucune question relative au gouvernement de notre église, et particulièrement la question des dîmes. Tous les citoyens de Québec connaissent le but de cette association qu'ils savent apprécier dignement, et ce n'est pas pour eux que j'écris aujourd'hui; mais comme l'avancé du correspondant du *Witness* est fait pour nous autre dans l'esprit des habitants des autres parties du pays, je crois devoir, en une qualité de membre, dévoiler le mensonge et proclamer la vérité.

Pour rendre justice aux membres de la Chambre de Lecture de St. Roch, je prierai le *Montreal Witness* de rectifier le faux avancé de son correspondant, et j'attends cela de sa tolérance et de son impartialité, s'il en a. Le *True Witness*, les *Mélanges Religieux* et la *Minerve* voudront bien avoir aussi l'obligance de reproduire cette correspondance,

que vous admettez je l'espère, M. le Rédacteur du *Canadien*, par amour de la vérité.
UN MEMBRE DE LA CHAMBRE DE LECTURE DE ST.-ROCH.

Des Eglises Nationales.

[Un journal Parisien cite l'extrait suivant d'un Mandement de Mgr. Rendu, évêque d'Annecy, et l'accompagne de la note que voici:]

Tous les actes du gouvernement piémontais relatifs aux questions religieuses tendent manifestement, depuis l'abdication du roi Charles-Albert, à amener un schisme et à la constitution d'une Eglise nationale. Ou le cabinet de Turin ne sait ce qu'il veut et agit sans avoir la conscience de ce qu'il fait, ou tel est son but, et il a lieu de craindre que les doctrines auxquelles sont livrées les destinées du Piémont, au lieu de renoncer à ce projet aussi insensé que coupable, ne le poursuivent avec la tenacité aveugle qui les caractérise. C'est sans doute cette crainte qui a inspiré à l'un des plus savants et des plus éloquentes pontifes des Etats Sardes, Mgr. Rendu, évêque d'Annecy, le passage suivant d'un mandement qu'il vient d'adresser à son peuple, et dont la lecture ne serait pas moins utile aux anglicans, qui conservent encore quelque sentiment de la dignité chrétienne, qu'aux catholiques de la Savoie.

"Un des chefs-d'œuvre de la raison, celui peut-être dont elle est le plus fière, c'est d'avoir créé des religions nationales, et par conséquent des Eglises nationales. Comme il pourrait arriver que les Jocrissaires de notre époque voulussent imposer aux peuples des bienfaits de cette espèce, il faut bien, N. T. C. F., que nous nous disions ce que c'est qu'une religion, une Eglise nationale. C'est le raffinement du despotisme, et voici comment: des hommes ambitieux arrivent au pouvoir; contents de tenir la proie qu'ils ont saisie, désireux de s'en assurer la tranquille possession, ils s'efforcent d'associer Dieu lui-même à leur usurpation. Ils prennent d'une même main le sceptre de l'autorité civile et celui de l'autorité religieuse. Dès lors, organes de Dieu et maîtres des hommes, rien ne peut manquer à leur puissance; ils tiennent dans l'asservissement les deux natures de l'homme. Le matin ils font une loi d'intérêt temporel, et le soir, une ordonnance de droit divin. Lever des impôts et régler des croyances, organiser une administration et discipliner un dogme qui oblige la conscience, commander une armée et supprimer un sacrement, sont tout autant de prérogatives qui appartiennent aux chefs des Eglises nationales, quelque soit d'ailleurs le nom qu'ils portent. Dans ces heureux pays, l'oracle divin arrive aux volontés soumises par la voix d'un Conseil d'Etat, d'un président de république, d'un ministre des cultes, d'un roi, d'une reine, d'un prince au berceau ou de tout autre personnage. Ces riches dépositaires de la puissance divine font ouvrir ou fermer les temples, mettent des chandeliers ou des croix sur les autels, déterminent les conditions, régissent les cérémonies du mariage, dictent les paroles du prône, ordonnent des jeûnes, fabriquent des prières, président à l'éducation du prêtre, portent des décisions avec anathème, et marquent, de par le Ciel, les limites entre lesquelles doit invariablement rester l'esprit humain. Il est vrai que ces pontifes suprêmes se contredisent à deux ans comme à deux siècles de distance; qu'ils disent le blanc et le noir, le pour et le contre, selon qu'ils parlent à Lausanne, à Berne, à Londres, à

FEUILLETON.

LE MONTAGNARD

OU LES
DEUX REPUBLIQUES.
1793.—1848.

(Première partie, 1793.)

(Suite.)

Citoyenne ma femme, dit Gracchus, je vais sortir.

Et où vas-tu donc ?
Hélas ! à la section de la fraternité.

L'arrivée d'Antoine Obriçe devait plus que jamais livrer Georges corps et âme aux sanglants enviremens de l'école révolutionnaire.

cette bonne ville d'Arles, qui en avait ensanglanté chaque pavé, et en avait fait la *digne* émuile d'Avignon et d'Orange ? N'avait-il pas décimé la ville au profit du comité révolutionnaire, brûlé tous les châteaux, dévasté la fertile Provence au nom de la liberté et de la république une et indivisible ! Comme le tigre que la faim pousse ils semblaient flairer le sang; il marchait dans sa haine comme Georges dans son enthousiasme fanatique. La vengeance était en lui comme la soif dans les entrailles d'un damné, insatiable et terrible.

Le même jour où le marquis De Saverney venait confier sa fille à son vieil ami le *citoyen Gracchus*, cet excellent Obriçe lisait à Georges, son ami, son élève, comme il se plaisait à l'appeler dans ses moments d'épanchement :
"Tu vas me conduire chez Robespierre, j'ai grande hâte de connaître et devoir le sublime Maximilien. Je ne me consolerais jamais qu'ils m'aient tué mon Marat avant que j'aie pu serrer la main de ce grand patriote."

Georges regarda l'heure: Maintenant, dit-

Dans toute cette partie de la Provence où mes yeux pouvaient s'étendre et voir, ajouta-t-il, je n'ai pas laissé un seul château debout, et j'ai posé mon taillon sur la dernière des pierres renversée et brisée...

Puis il reprit sa marche sombre et silencieuse.
Georges le regarda un instant, et détournant les yeux, il se mit, lui aussi de son côté, à écouter le bruit vague et tumultueux de ses pensées.

Ils entrèrent dans le jardin des Tuileries. A quelques pas devant eux, deux hommes causaient; l'un était grêle, petit, il portait les lunettes; l'autre, jeune, beau et élégant l'écoutait attentivement.

C'était Robespierre et son inséparable St. Just. Georges et Obriçe les eurent bientôt atteints. Robespierre et St. Just étaient si absorbés dans leur entretien qu'ils ne virent pas approcher les nouveaux venus.
C'est qu'en effet, leur entretien était d'un plus haut intérêt. Leur pensée, absorbée

ple, et j'ai simplifié les lenteurs du jugement.
"Tu me comprends, toi, ami, fit Robespierre à St. Just en lui tendant la main.
Mais la province m'ennuie repit celui-ci avec indolence; on a beau faire, on s'y roule."

Robespierre se laissa aller à ses réflexions. Qui l... reprit-il en relevant la tête, point de trêve ! point de trêve ! tout n'ira réellement bien que si l'on purge le sol de tout ce sang d'aristocrates et de royalistes. Il faut que la république marche comme une avalanche, qu'elle renverse tout ce qui s'oppose à son passage, villes et populations. On rebâtit les villes, on renouvelle les générations et tout est dit.

St. Just approuva d'un signe de tête la parole du maître.
Chaumette est un imbécille avec son idée de pommes de terre. Ne vient-il pas encore de proposer à la convention de faire abattre les beaux maronniers de ce jardin et toutes ses

ami et maître, dit Georges en l'abordant; mais je te cherchais pour te présenter un citoyen comme tu les aimes. C'est le citoyen Antoine Obriçe, ex-président du comité de surveillance de la commune d'Arles. Je l'aime et te le recommande avec un bien vif intérêt.

J'ai entendu souvent parler de toi, répliqua aussitôt Robespierre en regardant fixement Obriçe à travers le verre de ses lunettes. Tu es un bon patriote et je te tends la main.
Merci, citoyen, fit Obriçe; tu me fais honneur, et je suis orgueilleux de cette main que tu me tends; mais les mains républicaines n'aiment pas l'oisiveté; elles veulent agir. Voilà pourquoi je viens

Parle.
Il y a un complot contre la république et contre ses vrais défenseurs.
Il y en a vingt.
Un surtout formidable, qui s'étend sur toute

Oxford, à Stockholm ou à Berlin; mais qu'im-
 porte! Une Eglise nationale n'a guère à s'in-
 quiéter du vici; elle a pour but de prêter des
 chaînes au despotisme, de retenir le peuple
 dans l'abjection; elle se contente de remplir
 sa funeste mission. Eh bien! cette œuvre de
 la raison s'écroule comme les autres. Elle a
 quelque temps suffi à la crédulité populaire;
 mais elle ne trompe plus personne et n'est ac-
 ceptée que par ceux qui sont payés pour la
 soutenir. Il est pourtant un peuple civilisé
 chez qui l'on s'efforce de raviver une supersti-
 tion qui devient impossible ailleurs, c'est l'An-
 gleterre.

« Quelle ne serait pas votre indignation, N.
 T. C. F., si, pour vous arracher à votre foi,
 en veinant vous proposer une Eglise gouver-
 née, non pas seulement dans sa discipline ex-
 térieure, mais aussi dans ses croyances, par
 une femme ou un ministre d'Etat; une Eglise
 où, par le seul fait de la possession du pou-
 voir temporel, un enfant, une princesse, se di-
 rant revêtu de la suprématie religieuse, s'ar-
 rogerait le droit de vous faire des articles de
 foi et d'y soumettre vos consciences; une
 Eglise enfin, où un homme d'Etat viendrait
 vous dire que le baptême, regardé jusqu'à ce
 jour comme un sacrement, administré jusqu'à
 ce jour comme l'unique moyen de la régéné-
 ration spirituelle, le baptême établi par Jésus-
 Christ pour servir de lien entre l'ancienne et
 la nouvelle loi, le baptême, fondement de
 toute la doctrine chrétienne, n'est plus néces-
 saire pour élever l'enfant à la dignité de chré-
 tien, qu'ainsi l'a décidé S. M. la reine en
 son conseil? Vous catholiques, toujours assez
 instruits pour savoir que la vérité vient de
 plus haut, vous ririez de ces folies! Vous ne
 consentiriez pas même à reconnaître un tel
 pouvoir dans celui que Dieu a placé à la tête
 de son Eglise, dans le Vicaire de Jésus-Christ
 sur la terre, dans celui à qui il a été dit: « Je
 vous donnerai la clef du royaume des cieux...
 païsez mon troupeau! Nous sommes trop
 grands, nous pour recevoir la vérité d'un autre
 que de Dieu. L'Eglise et son auguste Chef
 n'en sont que les conservateurs et non les
 maîtres. Etablis sur la terre pour enseigner
 la loi, la conserver pure de tout mélange hu-
 main, veiller sur les monuments traditionnels
 qui en gardent le souvenir, ils ne peuvent y
 ajouter ni y retrancher un seul iota. C'est
 comme ministres et non comme maîtres de la
 parole de Dieu qu'ils méritent notre vénération
 et l'hommage de notre foi. Aussi chaque
 jour ils nous répètent ce que le Sauveur disait
 à ses apôtres: la doctrine que je vous ensi-
 gne n'est pas ma doctrine, mais la doctrine de
 mon Père, qui m'a envoyé. »

« Nous le répétons, les Eglises nationales
 s'en vont comme le reste. La raison du peuple
 anglais tenne pendant deux siècles dans l'ig-
 norance, commença à s'élever, et la supré-
 matie religieuse des gens d'affaires est une
 duperie dégradante dont il faut se débar-
 rasser. »

d'une ressource très-désirable. Les dignités et les affai-
 res du siècle, y est-il dit, sont au jugement de l'Eglise,
 incommensurables avec les privilèges et les gloires du sa-
 cerdoce (1). Le savant Prélat en vue le décret du Con-
 cile de Trente, qui prescrit la résidence, et par consé-
 quent la renonciation au maintien de toutes les affaires
 qui rendent inévitable un changement de domicile. Mais
 ce Concile, qui a été l'assemblée la plus savante qu'on ait
 vue réunie dans l'Eglise, met une restriction à cette loi.
 Il déclare que les Evêques ou les prêtres peuvent déroger
 à la résidence, c'est-à-dire se transporter et résider dans
 d'autres lieux où leur ministère n'est pas l'objet principal
 qui les occupe. L'Eglise, pourvue d'assez d'hommes
 apostoliques pour faire fleurir la religion, peut détacher
 quelques-uns de ses ministres pour servir l'Etat et s'occu-
 per des affaires publiques (2). Ces deux grands corps
 doivent se prêter un mutuel secours, et l'Eglise peut four-
 nir quelques-uns de ses membres pour le placer au-des-
 sus du peuple et le consacrer à des services extérieurs
 étroitement liés avec la grandeur et la félicité de la na-
 tion. Qu'on me réponde. Le globe de la France maï-
 sante et sortie de la barbarie n'est-elle pas été Pour-
 rage de Evêques? Qui pourrait le nier? Des auteurs incré-
 dules, mais instruits et impartiaux, l'ont déclaré solennel-
 lement. N'est-ce point les Prélats qui ont poili les ministres
 des Français, qui les ont éclairés, qui les ont préparés à
 toutes les grandes choses, qui en ont fait un peuple qui
 brillerait un jour avec éclat par la profession des armes,
 par la politesse des lettres, par la sagesse des conseils? Saint
 Rémi adoucit la férocité de Clovis, l'initia au christi-
 anisme, et le rendit digne de créer un empire dont la hau-
 te réputation s'est étendue dans le monde entier, et qui
 n'a chancelé que quatorze cents ans après sa fondation.
 Saint Léger, Evêque d'Autun, apprit les règles du gouver-
 nement à la sage Bathilde, et après avoir mérité à son
 peuple de s'armer et de faire couler du sang pour sa pro-
 pre défense, s'est livré aux études de l'homme d'Etat
 jaloux d'éloigner, comme de la peste, les dangers de l'ins-
 sistance. Suger fit écarter toutes les qualités d'un grand
 homme d'Etat, prudence, courage, lumières étendues et
 aux-elles rien n'échappait. Il avait prévu les désastres
 de la seconde croisade, et après l'événement, l'Europe
 entière admira la profondeur de ses vues et sa vive pré-
 vision; il a recueilli, en mourant, les bénédictions unani-
 mes de toute la France. Le Cardinal d'Amboise, à
 l'entrée de son long ministère, diminua l'impôt, et mal-
 gré les sacrifices et les dépenses énormes qu'exigeaient les
 guerres interminables d'Italie, les subsides publics restè-
 rent jusqu'à sa mort sur le même pied, et il partagea avec
 Louis XII le titre incomparable de Père du peuple. D'Os-
 sat fut le plus modeste, le plus vertueux et le plus habile
 ambassadeur dont il soit parlé dans notre histoire. Ri-
 chelieu le suivit de près, et son ministère, où il montra le
 coup d'œil le plus hardi et le plus puissant, eut été
 l'histoire et l'avant-courant du grand règne de Louis XIV.
 Chez les autres nations, les ministres donnés par l'Eglise
 ont eu pareillement des succès éclatants. Le cardinal
 Ximenes joignait les mœurs les plus austères et les plus
 hautes vertus à des talents supérieurs pour le gouverne-
 ment; il fut question de le nommer. Un fameux auteur
 de notre siècle a fait son éloge en le surnommant Richelieu
 qui avait choisi pour servir de modèle à sa politique.
 Cet auteur s'exprime ainsi: *Gouvernez hardiment à dit
 non un général d'armée, mais un Evêque, Bossuet et les
 deux gouvernements les plus heureusement hardis qu'on
 ait vus en Europe. ont été celui d'un Cordelier devenu
 Cardinal, et celui d'un Cardinal devenu un Capucin* (3).

« A présent, je le demande, quel homme placé sur les
 autels pour sa sainteté, quel Pape, quel Concile, quel ca-
 tholique instruit et religieux a taxé ces hommes d'Etat
 sortis du sein de l'Eglise, de profanation, d'indignité à
 leurs devoirs? Non, au lieu de les bannir, ils ont recueilli
 avec approbation et avec joie, le fruit de leurs sages
 mesures de l'orthodoxie et savaient d'instinct qu'ils ont don-
 né aux affaires de leur pays. Que l'on compare les cru-
 ves de ces ministres que la religion a formés avec les
 vices discordants et malheureux des maîtres de nos des-
 tinées, dont un grand nombre sont pénétrés de maximes
 opposées, et l'on ne pourra s'empêcher de dire avec le
 grand Evêque de Meaux sur un autre sujet: *Quel état
 et quel état!* L'administration des affaires temporelles
 n'est donc point déclinée par l'Eglise à ses ministres,
 elle est absolue, et la France aurait perdu une partie
 de sa grandeur et de ses conquêtes, si des hommes d'E-
 glise qu'elle avait appelés à son secours n'avaient pas été
 légitimement affranchis d'une sujétion incompatible avec
 le mouvement des affaires publiques.

L'illustre Pontife s'oppose à ce que les choses de la
 religion soient traitées et discutées dans les journaux. Cette
 prohibition me paraît un peu sévère, car enfin, comment
 pourra-t-on défendre ce christianisme, si visiblement mar-
 qué du sceau de la divinité, à l'ombre duquel nos pères
 ont vécu grands, heureux et tranquilles? Cette entreprise
 deviendrait impossible. Il est évident que le clergé a be-
 soin d'auxiliaires. Je ne veux point rappeler le souvenir
 de longues années, de s'abreuver de doctrines anti-
 religieuses, et par conséquent anti-sociales. Des lectures
 sèches ne pouvaient redresser ses intelligences égarrées.
 Nos mœurs ne le permettaient point. Il aurait fallu écri-
 ver les preuves invincibles de la foi, consignées dans des
 livres composés du moins en partie, par des génies du
 premier ordre, pénétrés des grandes vérités dont ils ré-
 pondraient au lion la lumière et portaient de toute part la
 conviction. Un évêque très-judicieux et très-spirituel,
 que la mort a récemment enlevé, a écrit ces mots avec
 raison: *Aujourd'hui, on lit tout, excepté les livres.* Il
 fallait donc des instructions courtes et redoublées, aux-
 queltes un clergé peu nombreux ne pouvait suffire; il
 fallait des feuilles légères appliquées à combattre tous les
 jours les sophismes innombrables de l'impie; qui, tous les
 jours aussi, inculquent notre malheureuse France. De gé-

(1) Mand., p. 25.
 (2) Nisi cum absentia incidit propter aliquod manus
 et reipublice officium episcopatus adjunctum. Conc.
 Tric. Sess. XXIII de reform., cap. 1.
 (3) Le Père Joseph du Tremblay.—Pensées de M
 de Bonald.

néreux laïques ont paru qui se sont chargés de cette tâche.
 Leur foi est vive, leur ardeur infatigable, leur dévouement
 sans mesure et leurs talents quelquefois supérieurs à ceux
 des défenseurs de l'incrédulité. Je connais un journaliste
 chrétien, courageux et zélé, qui surpasse par la vigueur
 des pensées, par la rigueur ingénieuse du style, par la
 tré-rare, tout ce que la presse irréligieuse compte d'écri-
 vains doués d'une habileté fine pour tromper le peuple.
 Ces soutiens de la religion outragée ont fait un bien im-
 mense. La France entière lit tous les jours ces feuilles.
 La foi y est vengée avec une supériorité décisive; elle
 respire encore par leur secours, et l'Eglise ne peut que les
 encourager et les bénir. Ces volontaires dans le camp
 d'Israël, dont quelques-uns ne lui ont rendu que tard ces
 inestimables services, mélangés quelquefois des erreurs lé-
 gères et sans venin à leurs apologies victorieuses du christi-
 anisme. Mais, dans ces cas très-rare, leurs intentions
 sont nobles et pures, et la couronne qu'ils reçoivent de la
 main d'une religion immortelle, n'en est point déparée
 (1).

Ces publicités chrétiennes maintiennent les maximes qui
 font vivre la société. D'après cela, il est naturel de con-
 clure qu'il convient bien mieux d'encourager ces écrivains
 que de leur fermer la bouche. Cette remarque s'applique
 à un autre moyen de faire du bien aux hommes. Il est
 impossible que le clergé, qui compte aujourd'hui quarante
 mille membres, ne renferme pas quelques prêtres très-avancés
 en esprit ferme et pénétrant, éminemment propres aux
 grandes affaires. C'est la remarque du Cardinal de Ri-
 chelieu, dans son *Testament politique*, et le prince de Tal-
 leyrand a prononcé, peu de temps avant sa mort, dans
 l'Académie des sciences morales, un discours où il prou-
 vait que les études ecclésiastiques conduisent ceux qui s'y
 livrent aux saines notions de la politique et à l'intelligence
 des maximes d'Etat. C'est ce qu'on a compris partout,
 et particulièrement en France. Aussi y a-t-on toujours
 vu des prêtres dans les grands corps de la nation, et l'on
 se félicitait de leur concours de leurs lumières et de leur
 sagesse de leurs conseils. Comment se fait-il donc que
 Mgr. de Paris ait interdit aux ecclésiastiques de se pré-
 senter, ayant charge d'âmes, de solliciter ou d'accepter une
 candidature que les électeurs venaient leur conférer? D'abord,
 quelle autorité, quel Concile, quel Evêque, en a le
 droit d'être arbitrairement la qualité de citoyen à un mi-
 nistre de la religion? L'opposition de quelques adversaires
 est un combat inévitable dont ils ne tiennent aucun compte.
 Le zèle, la vertu, les talents trouvent toujours de l'emploi,
 mais ils le méprisent. De sorte que le savant Prélat
 affaiblit tout à la fois et l'Eglise et l'Etat, en empêchant,
 d'un côté, les publicistes bien intentionnés de défendre la
 religion par leurs écrits, et de l'autre, en interdisant aux
 prêtres de défendre par leurs discours l'Etat et les intérêts
 du peuple.

Je me hâte de terminer la tâche si douloureuse que je
 me suis imposée. Je vais abréger tout ce qui me reste à
 dire. Je n'affaiblirai rien des réflexions que j'aurais en-
 core à présenter; mais quoique ce soit qu'on a déjà vu
 d'attend rien que d'indivisible et de décisif, je puis avancer
 que quelques-unes des vérités que je vais exposer feront et
 devront faire, par leur nature, la plus forte et la plus vive
 impression.

Mgr. de Paris dit que, dans les cas difficiles, on s'adres-
 se à l'Evêque pour décider quel parti il faudra prendre.
 Mais, dans la capitale de la France, foyer de tous les
 grands mouvements qui, depuis soixante ans, agitent et
 bouleversent notre patrie, on s'adresse nécessairement
 à l'autorité lui-même du Mandement, et nous avouons que
 son indulgence nous semble bien démesurée et trop de
 vues dont on a pu déjà reconnaître l'illusion et le danger.
 L'éloquent métropolitain a écrit ces paroles: « Au-
 jourd'hui, nous nous bornons à développer les règles
 de conduite que le Concile de Paris prescrit aux prêtres,
 et surtout dans les temps de révolution, par rapport à la
 politique, et nous vous dirons tout ce qui ressort de
 ce décret pour en compléter le sens, autant
 que possible, et vous en faire connaître ainsi toute la
 portée (2). » J'ose dire que le vénéral Prélat ne se
 borne pas à faire ressortir et à compléter les paroles du
 Concile, mais qu'il leur donne, sans s'en apercevoir, une
 extension qui s'écarterait visiblement des pensées de cette
 assemblée. J'aurai occasion de le démontrer, et je me
 borne à faire remarquer ici que le calme et la sagesse
 précautions du langage dogmatique de cette réunion res-
 tent bien en deça de l'ardeur, et pour ainsi dire, de l'en-
 thousiasme que montre le Pontife, et qui lui ont déguisé à
 lui-même des imprudences et des erreurs qui se sont ré-
 pandues dans son *Instruction*.

Le reste de la Lettre roule sur l'amour de la
 patrie et sur l'obéissance à la loi.

Mgr. l'Evêque de Chartres vent que l'ex-
 hortation à l'amour de la patrie soit précédée
 de la connaissance exacte de l'objet de ce noble
 sentiment. Quand les membres d'une nation
 sont unis par des liens étroits; quand toutes les
 volontés tendent au même but et que la nation
 n'est, en quelque sorte, qu'un seul homme,
 alors on peut exciter sans mesure le senti-
 ment de l'amour de la patrie. Mais si une na-
 tion est divisée en quatre ou cinq partis, dont
 chacun se regarde seul comme la patrie, et ne
 voit dans les autres associations d'hommes que

(1) La seule méprise un peu grave qu'on ait pu repro-
 cher à ces journalistes si habiles, c'est leur obstination à
 mettre les Evêques français des derniers siècles au rang
 des hérétiques les plus avérés. Cette accusation est sou-
 verainement injuste, puisque ces Prélats ont toujours été
 étroitement unis et particulièrement chers aux princes
 et Pontifes. De sorte que ces écrivains n'ont point été
 initiés à l'étude de la théologie, ils pouvaient être excusés
 par cette raison. Mais ils n'est pas moins vrai que cette
 témérité errante, qu'ils croyaient pouvoir se permettre,
 pouvait avoir les conséquences les plus funestes. Il y a
 lieu de croire que nous ne serons plus alligés par cette
 vaine imputation.
 (2) Mand., p. 6.

des âmes anti-patriotiques et dignes de sa haï-
 ne violente et implacable, alors le beau senti-
 ment qu'on cherche à exciter, n'aboutit qu'à
 mettre dans les âmes une rage brutale et dé-
 ployée contre ses propres frères. L'illustre Pré-
 lat trouve que la même mesure avec laquelle
 Mgr. de Paris aurait dû équilibrer le sentiment
 de l'amour de la patrie, devait présider aussi à
 ses instructions sur l'obéissance à la loi, parce
 qu'il faut mettre une distinction entre une loi
 juste et celle qui ne l'est pas. L'homme peut
 donner des lois vicieuses, tyranniques, impies.
 Que fait alors l'homme de bien? Il exécute
 toutes les lois justes et conformes à la raison.
 Quand elles sont visiblement iniques, il ne ré-
 siste pas, il meurt. Dans les temps de révo-
 lution, des horreurs suivent la victoire. La
 vertu que la religion inspire repousse les lois
 formées dans ces circonstances là, où la force
 remplace la justice. Or, dit l'évêque de Char-
 tres, Mgr. de Paris semble confondre toutes les
 lois, exiger pour toutes une obéissance aven-
 glée, mêlée de sympathie, d'amour et d'enthou-
 siasme. Etc., etc.

Nous n'avons pas besoin d'observer que par
 cette analyse, nous ne prétendons aucunement
 insinuer que le Mandement de l'Arche-
 vêque de Paris renferme réellement des prin-
 cipes capables de produire les lamentables
 suites dont parle Mgr. de Chartres; nous
 avons voulu seulement reproduire les paroles
 de ce dernier et rendre sa pensée.—
Est qui quarat et judicet.

Nous trouvons dans le *Montreal Gazette*
 d'hier le rapport qui suit touchant une ques-
 tion de droit décidée le 16 du courant par le
 tribunal de la Cour Supérieure, à Montréal:
 « M. le Juge Vanfelson rendit Jugement
 dans la cause de

CRÉBASSA et PELOQUIN.—Il s'agissait ici de
 la demande d'un writ (du genre du *quo war-
 ranto*) contre certaines personnes s'immiscuant
 dans les fonctions des Fabriciens de la Pa-
 roisse de Sorel. Comme il ne paraissait mal-
 heureusement que trop probable que ces pro-
 cédés auraient lieu très-fréquemment, il
 était nécessaire que la Cour mit les inter-
 sés sur leurs gardes à l'égard des formalités
 nécessaires. Dans la *Requête* actuellement
 en question, les parties demanderesse s'inti-
 tulèrent elles-mêmes simplement: « citoyens
notables » de Sorel, sans se dire *Fabriciens* ou
Paroissiens: ce qui était de nécessité. Est-
 ce qu'une personne appartenant à une certai-
 ne dénomination religieuse pourrait intervenir
 au sujet des officiers d'une autre congrégation
 dans la même localité? Evidemment non; il
 faut, pour avoir ce droit, être *Paroissiens* ou
 membres de cette congrégation. Le simpli-
 fiant de la résidence, ou d'être « citoyens *no-
 tables* », ne suffisait pas pour les autoriser à faire
 cette demande. La cause serait donc mise
 hors *délibéré*, sans aux parties à adopter tel re-
 cours qui leur serait conseillé. »

Cette décision éclaire sur l'importante dis-
 tinction des droits relatifs entre *paroissiens* et
 ceux qui ne le sont pas. Nous publierons ven-
 dredi l'histoire *in extenso* d'une espèce ana-
 logue se rapportant à la paroisse St. Martin
 avec le jugement qui l'a décidée il y a peu de
 semaines. En le faisant, nous nous bornerons
 à un exposé en-dehors de toute considé-
 ration de personnes ou de localités, tel en-
 fin que doit l'être un rapport *judiciaire*, dont
 l'objet, s'il nous est permis de remonter à la ré-
 gle, est bien de « faire connaître la jurispru-
 dence locale, » mais nullement, croyons-nous,
 de créer du *capitulum politico* à la manière de
 l'*Avenir* et du *Moniteur Canadien*.

La durée légale de la session de la Cour
 Supérieure pour avril devait expirer samedi,
 mais le tribunal a prorogé la session jusqu'à
 demain inclusivement, comme il en avait le
 pouvoir, afin d'alléger, sinon de vider entiè-
 rement le rôle de droit, qui est encore passa-
 blement chargé de ce qu'il reste des inscrip-
 tions de terme.

La navigation sur le St. Laurent est déci-
 dément ouverte sur tous les points. Le va-
 peur *Montreal* est parti hier soir pour Québec

avec une charge considérable d'effets et de
 passagers. La navigation intermédiaire par
 les petits bateaux à vapeur est définitivement
 reprise.

On porte à onze le nombre des vapeurs qui
 feront le trajet entre Québec et Montréal au
 rant la saison. Parmi ces bateaux à vapeur
 sont: le « Montreal » et le « Lord Sydenham »
 à M. M. Torrance; le « Québec » et le « John
 Munn » à M. J. Munn; le « Elgin » et le
 « Crescent » à M. M. W. et G. Tate; le
 « Fashion », dont le propriétaire est, croyons-
 nous, M. J. Ryan qui a contribué, il y a quel-
 ques années, à l'établissement de la « Ligue
 du Peuple » des bateaux à vapeur voyagant
 à bon marché, et le « Jenny Lind » appartenant
 à M. H. Parkyn.

L'eau a été introduite depuis hier dans le
 Canal, qui est maintenant ouvert à la naviga-
 tion.

Un vaisseau à voiles, le *Toronto*, est arrivé
 à Québec hier matin. C'est notre premier
 arrivage d'outre-mer.

Des quantités considérables de marchan-
 dises et de denrées sont journellement apportées
 par la voie du chemin de fer de Champlain
 et du St. Laurent.

On nous communique l'article suivant:

De nos journalistes qui déclament contre ce
 qu'ils qualifient de monopole vont jusqu'à pré-
 tendre interdire le droit d'acheter de la volaille
 sur les marchés, du bois de corde sur les ri-
 vages, pour les revendre. Ils auraient les
 mêmes raisons pour interdire les spéculations
 sur les céréales ou sur toute autre espèce d'ob-
 jets de commerce. On ne doit pas prendre
 la peine de faire voir combien ces doctrines
 réfutées déjà plus d'une fois dans de nos jour-
 naux militent contre tous les principes de l'é-
 conomie publique. C'est la liberté de vendre
 et d'acheter qui produit l'abondance.

Il vient de s'établir dans Montréal un ma-
 gasin dans lequel on vend, comme on le fait
 dans toutes les grandes villes, de la volaille et
 du gibier de toute espèce. Il faudrait sans
 doute, dans le système de ceux qui se donnent
 comme adversaires du monopole, interdire ce
 commerce, puisque pour le faire il est néces-
 saire d'acheter toutes ces choses pour pouvoir
 les revendre, comme le font ceux qui se li-
 vrent au même genre de commerce sur nos
 marchés. Ce serait là sans doute une étrange
 prétention.

Que penseraient ceux qui font commerce
 de grains connus sous le nom de céréales ou de
 farine, s'il leur était défendu d'en faire l'ac-
 chat sur les marchés pour les revendre. Par
 rapport à ce sujet, deux faits rapportés par l'au-
 teur d'un voyage en Suisse, et les remarques
 judicieuses de l'écrivain sur les doctrines sur-
 rantes relatives au monopole, sont trop dig-
 nes d'attention, pour ne pas les faire con-
 naître à ceux qu'elles peuvent encore égarer.

Presqu'à sa sortie de Paris pour se rendre en
 Suisse, l'auteur, rendant compte d'un mouve-
 ment populaire, s'exprime de cette manière:
 « Nous avons trouvé Sens très-agité: la gar-
 de nationale était sous les armes, et les hou-
 sards arrivant. Le peuple, agité par la cherté
 des subsistances, et n'entendant probable-
 ment pas la véritable théorie des accapare-
 ments, lesquels ne font, il est aisé de le prou-
 ver, que du bien, et jamais du mal, voulait
 absolument pendre quelque malheureux ac-
 capareur, ou du moins piller ses greniers; et
 la garde nationale se trouvait trop faible pour
 l'en empêcher, ou plutôt étant elle-même dans
 l'erreur, ne s'opposait que faiblement au dés-
 ordre; mais les hussards, sans s'embarasser
 de théories, sont venus réprimer le préjugé
 par la présence du sabre, en attendant qu'il
 le soit par la raison. »

« Supposons que cent mille sacs de blé
 soient la quantité requise pour nourrir les ha-
 bitants d'un pays quelconque, d'une récolte à
 l'autre, et que la terre n'en ait produit une
 année que soixante et quinze mille; suppo-
 sons encore que les pays voisins se trouvent
 dans le même cas, qu'il n'y ait aucun secours à
 en espérer, rien ne peut empêcher la famine,
 si ce n'est une réduction dans la consommation
 répartie sur toute l'année; car si elle n'a

MELANGES RELIGIEUX.

MONTREAL, MARDI 22 AVRIL 1851.

Première Page:—ÉTUDE DU DROIT-
 EPITRE OU PRÆMIUM A MESSIEURS LES ÉCRU-
 DANTS EN DROIT DU BAS-CANADA, PAR *Maxi-
 milien Bibaud*, écrivain, Avocat. (suite et fin.)
 —Correspondance (du *Canadien*).—Des Eglises
 Nationales.

Feuilleton:—Le Montagnard ou les Deux
 Républiques—1793-1848—(Première Partie
 sur 1793,—(Suite.)

Lettre pastorale de Mgr. l'Evêque de Chartres au
 clergé de son diocèse.

Où sont présentées des Observations sur le
 dernier Mandement de Mgr. l'Arche-
 vêque de Paris.

(Suite.)
 Le Mandement dont je me permets de relever les im-
 perfections et les taches renferme une autre maxime dont
 l'exécution privait la France d'un appui important et

J'en suis certain. Et ce sont eux, n'en
 doute pas, qui aux cordeliers, l'autre soir...
 Aux cordeliers... interrompit Robespierre,
 dont le visage devint blanc de colère à ce
 souvenir.

Aux cordeliers... répéta St. Just en fris-
 sant entre ses doigts crispés les branches de son
 lognon.

Robespierre s'approcha d'Obrice, et lui tou-
 chant la main :

Ecoute, citoyen, lui dit-il, fais ce que tu dis,
 livre au tribunal révolutionnaire ces ennemis
 de la patrie, et tout ce que tu voudras jeter l'ac-
 corderai sur leur tête. Tous nos limiers sont en
 quête; dirige toi-même leurs investigations.

Donne-moi les pouvoirs nécessaires, pour agir.
 Robespierre tira un cornet de sa poche, tra-
 ça quelques lignes au crayon sur une des feuil-
 les; puis, il la pla et la donna à Obrice :
 Vas trouver Fouquier avec ce papier.

N'est-ce pas, Georges, dit Obrice après
 un instant de marche silencieuse, qu'il n'est
 pas possible qu'un homme qui met toute sa
 vie, toute son âme, toutes ses forces, à poursui-
 vre un seul but, n'y arrive pas à la fin? Et
 sans attendre de réponse, il quitta brusquement
 son compagnon et se dirigea presque en cour-
 rant au palais de justice où siegeait l'accusa-
 teur public.

Où, dit Georges en le regardant s'éloigner,
 guerre à mort aux ennemis de la patrie! Ils
 croient que l'on renverse la liberté avec une
 conspiration comme on détrône un roi. Non...
 non... nous ferons à la liberté un piédestal si
 élevé que la main des hommes n'y pourra
 plus jamais toucher... Et il se remit à marcher.

Il rentra chez lui, et s'accoudant sur la table,
 il se mit à écrire; Georges composait un écrit:
 « *Les devoirs d'un révolutionnaire*, » et il y jetait
 tout ce feu ardent d'énergie et de fanatisme

Absorbé dans son travail, il n'entendit pas
 sa porte s'ouvrir tout-à-coup et il ne vit pas de-
 bout sur le seuil un vieillard dont les longs
 cheveux blancs inondaient la tête.

Cet homme, vêtu comme le sont d'ordinaire
 les gens de la campagne avait de gros souliers
 ferrés aux pieds et un bâton noueux à la main;
 sur sa tête un chapeau à larges bords autour
 duquel ruisselaient ses longs cheveux. Le
 large col de sa chemise était rabattu sur sa
 veste brune et laissait voir son cou que les an-
 nées avaient fait osseux et maigre.

Un instant immobile et tenant d'une main
 la porte entr'ouverte, il regarda le jeune mon-
 tagnard, puis il dit ce seul mot :

Georges!

Le jeune homme alors se retourna et leva
 la tête.

A peine ses yeux furent-ils portés sur l'hom-
 me qui venait d'entrer, que la plume lui écha-
 ppa des mains et tomba sur le plancher.

Marianne!... ma sœur! murmura Georges à
 demi voix comme une interrogation.
 Larmes et supplications, continua le vieil-
 lard, rien ne vous a arrêté. Maison et famille,
 vous avez tout oublié, tout renié, poussé
 par ce vertige sanglant qui couvre d'assassi-
 nats la France entière.

Le tribunal révolutionnaire juge et con-
 damne; mon père, mais il n'assassine pas!
 D'assassinats lâches et infâmes!... répéta
 le vieillard d'une voix terrible. Ecoutez-moi,
 Georges, et faites silence quand je parle. Vo-
 tre départ a jeté le deuil et la désolation dans
 notre pauvre cabane de Fontevieille. Dieu
 l'a mandite pour le mal que vous alliez faire.

Le vieillard se tut un instant.
 qu'il eut effroi de commencer le récit de ce
 qui s'était passé ou que ce fardeau de douleur
 parut trop lourd à sa vieillesse épuisée.

Vous le voyez, Georges, ce n'est pas
 sans motif que je viens vous parler ainsi.

tous abrité contre le vent et l'orage, le bien-
 fait de ces contrées, le père des malheureux,
 n'avait trouvé à sa dernière heure aucun de
 nous pour le sauver ou mourir avec lui. In-
 gratitude!... lâche ingratitude de la race hu-
 maine!... Vous savez, Georges, ce que j'ai
 trouvé à mon retour. Du sang sur le seuil de
 ma maison, le déshonneur au dedans... Au
 dedans, ma pauvre fille, pâle, brisée, qui s'est
 jetée à mes pieds et qui m'a demandé si c'était
 un grand crime de se donner la mort... Pau-
 vre!! pauvre enfant...

Georges avait mis sa main devant ses yeux:
 J'ai tué l'infâme Cassius, murmura-t-il d'une
 voix sourde.

Mais avez-vous tué la honte et la douleur qui
 habitait en elle? Et qui lui rongeaient le cœur
 comme un serpent? Avez-vous tué le souvenir
 de ce que vous lui avez fait?

avait pas lieu dès le commencement de l'année, si pendant les neuf premiers mois, on consommait autant qu'à l'ordinaire, il faudrait mourir de faim pendant les trois derniers. Or, le peuple n'est averti de cette nécessité que par la cherté, et seulement alors a recours aux remèdes économiques. S'il n'y avait pas de spéculateurs (accapareurs,) les fermiers spéculeraient eux-mêmes, c'est-à-dire garderaient les produits dans leurs greniers, jusqu'à ce qu'ils pussent en obtenir un plus haut prix; mais moins éclairés, et plus tard, sur le véritable état des approvisionnements, ils accumuleraient sur la seconde moitié de l'année l'augmentation qui aurait dû porter sur l'année entière, et le peuple en souffrirait d'autant plus que le salaire du travail aurait moins de temps pour se mettre au niveau d'une augmentation aussi brusque, qu'il n'en aurait eu si elle eût été graduelle. La cherté est un avertissement salutaire, lorsqu'il est donné à temps; mais ici le peuple la subit en pure perte. L'accaparement produit rarement un prix factice, c'est-à-dire un prix plus haut, que la moyenne de l'augmentation n'aurait été; il ne fait qu'égaliser cette augmentation, et la répartir sur toute l'année. S'il était possible que les spéculateurs s'entendissent d'un bout du royaume à l'autre, ou plutôt d'une extrémité de l'Europe et du monde, à l'autre, et que leur compagnie fut gérée par une seule administration, ils pourraient créer une augmentation factice; mais même en ce cas, il faudrait qu'ils dépossédassent une partie de l'article sur lequel ils ont spéculé, comme on dit que les hollandais brûlaient les épiceries pour empêcher qu'il n'en vint au delà d'une certaine quantité. Aussitôt que des achats faits dans la vue de hausser les prix commencent à produire leur effet, les propriétaires qui ne sont pas dans le secret se hâtent d'en profiter avant les spéculateurs eux-mêmes, et enfin ceux-ci rivalisent bientôt les uns avec les autres. Chacun cherche à se prévaloir de l'augmentation, de peur d'une rechute; et l'effet est compensé. De deux choses l'une: il y a déficit dans la récolte, ou il n'y en a pas. Dans le premier cas, les spéculateurs font leurs affaires; mais ils font aussi celle du public, qui est d'éviter la famine. Dans le second, ils se ruinent, mais le public ne s'en aperçoit seulement pas, car l'abondance est plus forte que le spéculateur. Que l'on ne dise pas que rien de tout cela n'est fort neuf. On vient de voir que cela est encore neuf à Sens, et il y aurait de l'impolitesse à supposer que les gens de ce pays là sont plus ignorants qu'ailleurs.

Le voyageur entré plus tard en Suisse rapporte un fait de même nature, accompagné de remarques analogues à celles qu'on vient de voir, dans le passage suivant qui n'a pas besoin de commentaire. "A l'endroit où nous nous sommes arrêtés pour dîner (Greilingen) on venait de faire la saisisse de seize sacs d'avoine, qu'un paysan avait voulu transporter du territoire de Berne dans celui de Soleure, où, à ce qu'il paraît, la disette est encore plus grande. Le coupable s'était dérobé par la fuite aux peines qu'il avait, dit-on, personnellement encourues. On ne conçoit rien à ces prohibitions; car le pacte fédéral du 7 août 1815, stipule expressément, à l'article 11: Le libre achat des denrées, des produits du sol, et des marchandises; la libre sortie et le passage d'un canton à l'autre de ces objets et du bétail. Il est vrai que l'article ajoute: sauf les mesures de police nécessaires pour prévenir le monopole usuraire et l'accaparement, de sorte que l'on aura trouvé que l'achat et le transport de seize sacs d'avoine constituaient accaparement. C'est pire que ce que nous avons vu à Sens; car là, c'était la populace qui faisait des sottises, et ici c'est le gouvernement."

EUROPE.

Nous empruntons à la dépêche télégraphique transmise vendredi de New-York, les nouvelles suivantes d'Europe apportées par le paquebot à vapeur l'Amérique. Le ministère Anglais se maintient dans la même situation et se tire passablement d'affaire dans le Parlement. La discussion du budget a eu lieu le 4 avril. Il a été adopté des résolutions tendant à rétablir la taxe du revenu. Une puissante "Ligue Papale" s'est formée à Londres.

On entretient des craintes touchant la possibilité d'une insurrection en Angleterre à raison de l'affluence étrangère à la grande Exhibition universelle. Ce sujet a été soumis à la considération du Parlement, et les ministres du cabinet, interpellés sur ce point, ont donné l'assurance que le gouvernement était préparé contre les éventualités. Le Times de Londres est d'opinion que la taxe du revenu ne sera pas rétablie sans de sérieux débats. Les autres feuilles de Londres se plaignent fortement de la continuation de cette taxe.

L'Advertiser dit que la base de l'édifice anti-Papal est complétée. La confédération (Anti-Papale) sera l'une des plus formidables dont il y ait jamais eu d'exemple dans les annales Ecclésiastiques du pays. La ligue sera inaugurée par une immense foule dans l'endroit le plus spacieux que l'on pourra trouver à Londres, en même temps que sa Constitution et ses plans seront exposés au public. On verra qu'elle fera plus que se défendre. Elle prendra l'offensive, et travaillera à promouvoir ses fins d'une manière tangible. L'un de ses objets principaux...

L'Arrivée du Pacific hier à New-York, n'ajoute rien d'important d'Europe à ce qui précède.

France.—Liberté de penser.—Situation.

Un journal parisien nous apprenait dernièrement que le cours de M. Michelet à l'Université de Paris avait été interrompu par ordre de l'autorité supérieure. A cette occasion, grande rumeur dans la phalange des libres penseurs qui ne reconnaissent aucune exception à la liberté qu'ils affectionnent, pas même le droit de prévenir le suicide moral d'une nation en résistant aux tentatives des paraphraseurs contre la conscience individuelle et publique.

Des étudiants protestèrent avec patriotisme contre cette terrible invasion du pouvoir en dépit de la tolérance philosophique, qui se donne à elle-même une si complète latitude. Depuis, nous dit le correspondant républicain du Courrier des Etats-Unis (dont la correspondance en effet ne manquait pas d'être républicaine, s'il se bornait à parler république), depuis un professeur de philosophie au collège de Louis-le-Grand a été révoqué de ses fonctions de professeur. La cause de cette destitution n'a été que la publication d'un opuscule intitulé "Essais de Philosophie populaire" dans lequel M. Jacques s'attaquait aux "mystères proposés à la croyance des fidèles, cherche à établir l'incohérence et la contradiction qui règnent dans les dogmes catholiques"; c'est-à-dire, qu'il s'efforce de tuer tout sentiment religieux au cœur du peuple, afin de le rendre philosophe.

Il est aisé de concevoir pourquoi un gouvernement éclairé, qu'il soit huguenot ou catholique, proscrierait de tels professeurs du sein des universités et des collèges de l'état. Le correspondant du Courrier, en signalant cet acte d'autorité commis au préjudice de Maître Jacques, s'en plaint d'une façon toute républicaine, et l'appelle un acte monstrueux, puis qu'il interdit en outre à M. Jacques le droit d'exercer les fonctions d'instituteur dans aucune école libre. Ce jugement est digne d'un écrivain qui affecte de croire que l'accomplissement des principaux devoirs de la religion est pure momerie.

L'examen critique de la théorie religieuse de M. Jacques par une feuille parisienne a fait voir à nu le faux et l'absurde dont sont tissés les écrits de ce libre penseur. Mais la discussion n'a pu être longue; M. Jacques perdait la raison. S'il en eût été autrement, comment aurait-il accusé la morale catholique de "corrompre l'enfance."

A ce que nous avons rapporté plus haut, le correspondant du Courrier ajoute que la sévérité du pouvoir à l'égard de plusieurs professeurs juifs, protestants et libres penseurs, émules ou adeptes peut-être de M. Jacques, continuera de se manifester en faveur du "catholicisme comme religion de l'état seule admise et seule autorisée." C'est assez, dit-il, vous dire que "nous marchons à grands pas vers l'époque du conflit définitif qui doit décider qui l'emportera, de la révolution ou de la contre-révolution."

Nous citerons, pour terminer, ce que le même écrivain dit, à propos de l'état des esprits en France et de la situation générale, en terminant sa dernière épitre insérée dans le Courrier du 14 avril: "Depuis quelque temps, les esprits s'assombrissent un peu. On énumère avec inquiétude l'effroyable quantité de haines accumulées par trois ans de taquineries irritantes ou de persécutions odieuses. L'Europe entière est dans l'attente de ce qui va se passer en France. Sans doute, rien n'est désespéré; et je suis convaincu, pour ma part, qu'un gouvernement loyal et bien intentionné pourrait, par un revirement habilement ménagé, désarmer bien des colères et calmer bien des inquiétudes. Mais ce gouvernement, où est-il? et les fous qui nous gouvernent sauront-ils comprendre et s'arrêter à temps sur le chemin de l'abîme? Espérons-le; car si tout cela devait aboutir à un cataclysme, ce serait, sans contredit, le plus violent et le plus radical dont l'histoire fasse mention depuis la chute de l'empire romain. Personne ne se fait d'illusion sur ce point. Puisse-t-il être conjuré par une sagesse malheureusement douteuse, et, dans tous les cas, bien désirée."

Etats-Unis.

L'excitation produite dans le Massachusetts par la loi sur les esclaves fugitifs, paraît devoir se calmer momentanément. La dernière affaire qui, à part celle de l'esclave Shadrack, a causé le plus grand émoi à Boston, est la demande d'extradition d'un esclave du nom de Thomas Simms, qui son maître a ramené de Boston où il séjournerait, dans la Georgie, grâce à un déploiement de la force publique, et sans qu'aucune tentative extralégale, ait eu lieu pour empêcher son départ. Ainsi la loi a reçu sa pleine exécution dans le Massachusetts. En s'abstenant cette fois, de faire violence à l'autorité légale, les abolitionnistes ont fait un acte de prudence, plutôt qu'un acte de soumission spontanée. Il y aura toujours des abolitionnistes et des partisans de l'esclavage, tant que l'esclavage subsistera.

Depuis quelque temps des dépêches télégraphiques multiplient les détails sur les accidents de l'inondation dont la ville de Boston a été le théâtre. Des rues entières et la plupart des quais ont été submergés. De mé-

et Sewell, Intimé, dont nous avons publié le dispositif, a, comme on l'a vu, laissé tout-à-fait indécise la question de la légalité ou de l'illégalité du tarif promulgué par la Cour Supérieure.

Un comité composé de sept membres du barreau de Québec, après avoir pesé ce Jugement de la Cour d'Appel ainsi que les observations dont l'avait accompagné le Juge qui le rendit, a fait un rapport détaillé sur le tout, dont l'abrégé qui va suivre présente un état complet.

Les Demandeurs (Chabot et al.) assignèrent devant la cour supérieure pour le district de Québec, le défendeur, comme schérif du district. Leur déclaration énonçait que le défendeur, en sa qualité de schérif, avait rendu certains services relativement à un bref d'exécution émané de la cour supérieure; que le défendeur avait exigé des demandeurs, procureurs ad litem de la partie faisant émaner l'exécution, la somme de dix chelins courant, pour tels services sur le dit bref; que, de fait et légalement, six chelins et huit pence lui étaient dus pour cette considération, et rien de plus; et que, sur ce, les demandeurs avaient dûment offert au défendeur la somme de six chelins et huit pence courant pour ses honoraires, et qu'ils lui payèrent néanmoins la somme de dix chelins demandée "se réservant tous, et chacun, leurs droits et recours contre le dit défendeur, pour la répétition de la somme de trois chelins et quatre pence courant, de lui, dit défendeur, comme étant le surplus de ce que le dit défendeur, en sa qualité de schérif du district de Québec, avait légalement droit de recevoir pour ses honoraires sur l'exécution du dit writ;" et enfin, qu'ils avaient un droit d'action contre le défendeur pour répétition de la dite somme de trois chelins et quatre pence, que le défendeur avait négligé et refusé de payer, et concluait au paiement de la dite somme, avec dépens.

Le défendeur plaida à cette action par une exception péremptoire en droit, par laquelle, après avoir admis le paiement à lui fait de dix chelins, pour services par lui rendus, sur l'exécution du dit bref, il se justifiait en disant qu'il avait droit d'exiger le paiement de cette somme en vertu des 101me et 102me articles du tarif des honoraires des officiers de la cour supérieure pour le Bas-Canada, (lequel est allégué être en date du 17 décembre 1850, et avoir été fait et établi par son un plus grand nombre de juges de la cour supérieure pour le Bas-Canada, en vertu des pouvoirs dont ils sont revêtus par le statut provincial, en tel cas fait et pourvu, et lequel, après avoir été dûment signé, avait été dûment enregistré le 21 décembre 1850;) et niant en recevant la dite somme de dix chelins, avoir reçu, pour ses honoraires sur le dit writ, plus qu'il n'avait légalement droit de recevoir à l'époque où la dite somme fut exigée et reçue par lui.

A cette exception, les demandeurs répliquèrent spécialement, alléguant que le tarif d'honoraires, invoqué par le défendeur, était illégal, nul et de nul effet, parce que les pouvoirs dont avait été revêtus la cour supérieure ou six des juges d'icelle, par le dit statut provincial, pour faire tel tarif d'honoraires, leur avaient été conférés seulement afin de donner une plus grande conformité à la pratique et à la manière de procéder de la cour supérieure dans les différents districts du Bas-Canada, et que tels pouvoirs ne pouvaient être légalement exercés par la dite cour supérieure, ou par six, ou un grand nombre des juges d'icelle, si ce n'était en faisant et établissant un tarif d'honoraires pour la dite cour supérieure, qui serait uniforme dans les différents districts du Bas-Canada et qui comprendrait tous les officiers des dites cours respectives et les conseils, avocats et procureurs pratiquant en icelle et que le tarif des honoraires pour les officiers de la cour supérieure, dans les différents districts pour le Bas-Canada, et ainsi invoqué par le défendeur pour sa justification, n'était pas uniforme dans les différents districts du Bas-Canada, mais qu'au contraire, les honoraires alloués aux protonotaires de la dite cour supérieure pour le Bas-Canada pour les différents districts de Québec, Montréal et Trois-Rivières, ne sont pas uniformes dans les dits districts respectivement, les honoraires alloués aux protonotaires de la cour supérieure siégeant à Québec, étant différents tant quant au montant qu'autrement et des honoraires alloués par icelui au protonotaire de la cour supérieure siégeant à Montréal, et de ceux alloués par le même tarif au protonotaire de la dite cour supérieure siégeant à Trois-Rivières, et parce que, d'après le tarif des honoraires invoqué par le défendeur, il n'est alloué aucun honoraire spécifique aux divers protonotaires de la dite cour supérieure dans les différents districts du Bas-Canada, ou à aucun d'eux. Il est ensuite allégué qu'en conséquence de la nullité du tarif invoqué par le défendeur, le tarif d'honoraires, qui était en force dans chacun des districts du Bas-Canada, immédiatement avant l'époque où le dit statut provincial a eu force et effet, quant à la cour du banc de la reine en icelle, a continué d'être en force et a reçu son exécution dans la cour supérieure dans tel district; qu'en vertu du tarif pour les officiers de la cour du banc de la reine pour le district de Québec, dernièrement mentionné, le défendeur avait droit à six chelins huit pence, seulement, pour ses dits services; et que le tarif dernièrement mentionné était le seul tarif légal qui fut en force à l'époque où les dits services furent rendus et le montant payé.

dans l'occasion, il assigna à l'appui de l'opinion à laquelle il en était venu sur le tout, trois raisons principales:

Premièrement.—Que l'action portée par les demandeurs en cour inférieure, était une action en dommage, au lieu d'être une action en répétition de la somme de trois chelins quatre pence alléguée avoir été illégalement exigée.

Secondement.—Que le schérif étant un officier de la Cour inférieure, ne peut être poursuivi dans une action intentée par un autre officier de la même cour pour n'avoir exigé qu'un honoraire alloué par un ordre de cette cour.

Troisièmement.—Que la question que l'on avait voulu soulever en portant cette action en cour inférieure, et qui avait formé tout le sujet de la discussion tant en cour inférieure qu'en cour d'appel, n'apparaissait nullement par les plaidoyers, et que, vouloir donner une décision sur ce point, serait sortir complètement du record.

Le Comité dont il est question plus haut, discutant dans leur ordre ces trois considérants, exprime par son rapport:

Premièrement.—Que l'action en cour supérieure n'a pas été intentée pour le recouvrement d'une somme d'argent par forme de dommages. La déclaration ne contient pas un mot qui indique que ce soit une action en dommages; au contraire, cette déclaration, et quant à sa forme et quant à sa substance, est emphatiquement et strictement une action en répétition pour recouvrer la somme de trois chelins et quatre pence, alléguée avoir été illégalement exigée par le demandeur et à lui payée sous protêt par le défendeur: mais il y a plus, le jugement écrit de la cour d'appel reconnaît formellement que l'action est en répétition;

Secondement.—L'on a regardé comme extraordinaire, et l'on a conçu être toute nouvelle la doctrine qui établit qu'un officier d'une cour est justifié et justifiable, en demandant et recevant des honoraires d'un autre officier de cette même cour, pourvu qu'il existe un tarif pour tels honoraires, que l'on dit être fait par une autorité compétente, et que si, en point de fait et en droit, le tarif est illégal et nul, tel officier ne peut être contraint à refonder ce qu'il a reçu au-delà du montant qui lui est légalement dû. Votre comité est d'opinion, au contraire, que le schérif ou tout autre officier exigeant des honoraires, est tenu de savoir par quelle autorité ils ont été établis, et qu'à moins qu'il ne puisse constater qu'ils ont été établis par autorité compétente il peut être contraint à refonder ce qu'il a reçu sans telle autorité, comme autant qu'il ne lui est pas loisible de retenir ni en équité ni en bonne conscience.

L'établissement d'honoraires n'est pas un pouvoir inhérent à une cour de justice. C'est une loi imposée sur le sujet, et conséquemment un acte qui demande l'autorité de la législature ou de ceux auxquels la législature peut avoir délégué son pouvoir.

Quant au tarif d'honoraires en question, la cour supérieure ou les juges d'icelle n'avaient aucun pouvoir quelconque, si ce n'est en vertu de la 100me section de la 12me Vict. chap. 38, et il était pourvu par cette même section que, jusqu'à ce qu'ils eussent exercé les pouvoirs qui leur étaient délégués, l'ancien tarif continuerait en force.—La solution de la question, quant à quel des tarifs était en force à l'époque où l'argent réclamé a été payé au schérif et par lui reçu, dépendait de savoir si l'ancien tarif avait été remplacé par un nouveau tarif fait en conformité avec les dispositions de la 100me section susdite. C'était pour faire décider cette difficulté que l'action a été portée d'abord devant la cour inférieure et ensuite soumise à la révision du tribunal d'appel. Maintenir qu'une pareille question ne peut être soumise aux tribunaux, serait maintenir qu'un déni de justice est quelque chose de légal. Et maintenir que cette question ne peut s'élever entre les parties dans la cause, serait, en effet, maintenir la même doctrine, parce qu'il ne se rencontre rien entre la position d'un procureur ad litem d'une partie et le schérif qui rend cette position différente de ce qu'elle serait, si la question se fut élevée entre d'autres parties.

Le procureur ad litem est personnellement responsable envers le schérif pour le paiement de ses honoraires, il est la seule personne que le schérif connaît dans une cause et contre laquelle il puisse porter son action, si on refuse de le payer. Si donc le procureur ad litem ne peut soulever la question par une action en répétition contre le schérif, il ne pourrait non plus la soumettre, si, refusant de payer, et poursuivi par lui, il plaiderait la nullité et l'illégalité du tarif; la seconde proposition n'est que la contre-partie de la première, et maintenir de telles propositions, c'est renverser les maximes de droit qui servent de bases aux lois de la société civilisée, savoir, qu'il n'est pas de grief sans remède, et qu'il n'existe aucun tort qui ne soit susceptible d'être réparé.

L'effet d'une pareille règle serait d'attribuer à la cour supérieure, ou à six ou un plus grand nombre des juges d'icelle, un pouvoir arbitraire et sans contrôle, que la législature n'a jamais pu avoir l'intention de leur conférer.

Troisièmement, en examinant la plaidoirie, il est constant que non-seulement la légalité du nouveau tarif est soumise, mais que c'est la seule question soulevée, et ce, en termes si expressés, qu'une décision sur cet objet et sur cet objet seul est demandée.

TRIBUNAUX.

Cour Supérieure.

Montréal, 16 avril 1851.

CHURCH vs. WOOD ET AL.

Cette action est dirigée contre les héritiers de feu Samuel Wood, en recouvrement d'une somme d'argent alléguée avoir été perçue par lui (Wood) pour le compte du demandeur. Les héritiers plaident à cette action par une exception alléguant une quittance ou décharge en forme authentique, accordée à leur auteur.

Ce dernier (Wood) avait été le tuteur et aussi l'un des exécuteurs testamentaires de la mère du demandeur, et cette décharge lui avait été donnée après la reddition de tous comptes à l'égard des héritiers. La dette que cette action tendait à répéter consistait en une obligation qu'un nommé Pickle avait consentie en faveur de la succession, dont le demandeur était créancier. Wood avait en effet perçu le montant de la dette ainsi que le constatait une lettre de sa main produite en cause. Cependant, comme rien ne fait voir que cette lettre n'ait pas été comprise dans la décharge qu'on lui a donnée, l'action est renvoyée avec dépens.

RACICOT vs BEAUDRY.

La demande est pour dommages. Le défendeur ayant imprudemment mis le feu sur sa terre, à une époque de sécheresse, l'incendie s'était communiqué au bois voisin compris dans l'héritage du demandeur et y avait détruit quantité d'arbres. Le droit du demandeur était évident. D'un autre côté, le défendeur se prévalait de ce qu'il n'était pas prouvé qu'il eût mis le feu lui-même. La cour, sur ce point, est d'opinion que le défendeur est responsable des suites de l'incendie qui a eu lieu sur sa terre, et que sa qualité de maître l'obligeait à une surveillance exacte. Quant à la preuve de la quantité des dommages, elle présente des contrariétés manifestes, des témoins allant jusqu'à dire que cet accident avait amélioré la terre du demandeur. Jugement pour \$25 de dommages.

PAIGE vs WOOD.

La belle-sœur de feu Samuel Wood (demandeur) poursuit les héritiers de celui-ci pour indemnité de services rendus du vivant de son beau-frère à sa famille ainsi qu'à lui-même. Il est démontré que la demanderesse avait été reçue dans la maison de M. Wood en qualité d'amie et d'hôtesse considérée, et nullement comme servante. Elle n'était donc pas en droit, après le décès de son beau-frère, de se créer un avantage en dénaturant la position qu'elle avait occupée, par une demande de gages pour des services qu'elle n'avait rendus que de son plein gré. Une décision a déjà été prononcée par l'une de nos cours de justice dans un sens contraire à une telle prétention, et dans une espèce où l'obligation d'indemniser avait quelque chose de plus précieux encore. Cette observation s'applique à la cause de LENT vs HART, où il s'agissait d'un neveu qui avait travaillé comme agent ou facteur pour son oncle.

Action renvoyée avec dépens.

Nous sommes dans la nécessité de prévenir un certain nombre de nos abonnés retardataires qu'ils ne doivent pas différer plus longtemps de nous faire parvenir le montant des arrérages de leur souscription aux Melanges Religieux. Plusieurs devront même comprendre que l'indulgence qu'ils n'ont jamais manqué d'obtenir de notre part, doit nécessairement, pour eux aussi bien que pour nous, avoir un terme.

ANNONCES.

VENTE

D'arbres fruitiers, d'embellissement, ainsi que d'arbres à feuillage. LA SECONDE VENTE DE PRINTEMPS, pour le compte de JAMES DOUGALL, éc., propriétaire des PRUNIERES de ROSEBANK et de WINDSOR, aura lieu au Bureau du Saussigné, Jeudi, le 1er Mai. LES ARBRES SONT PRÉSENTÉMENT EN VOIE D'ACHÈVEMENT SUR LE STEAMER EARL CARTHCART. L'assortiment se composera de POMMIERS, POIRIERS, PRUNIERS et CERISIERS de premiers choix — partie desquels sont de coupe venue — ainsi que des ARBRES D'EMBELLEMENT et D'ARBRISSEAUX d'espèces variées. Le tout mérite fort l'attention des personnes qui embellissent des terrains, ou plantent des vergers. Des catalogues descriptifs, accompagnés d'indications sur le mode de plantation et de culture, seront prêts quelques jours avant la vente. La Vente à ONZE heures. JOHN LEEMING, Encanteur.

UN jeune monsieur qui désirerait embrasser la carrière du barreau, trouverait une position avantageuse du côté de son avancement professionnel dans le cabinet d'un avocat pratiquant de cette ville, particulièrement s'il avait fait un cours régulier d'études. S'adresser pour renseignements au Rédacteur-en-Chef des Melanges Religieux. Montréal, 11 Avril 1851.

AVIS.

ON a besoin de soixante maçons pour la construction du Nouveau Collège de St. Hyacinthe; les travaux commencent le 20 Avril.

HOTEL RICHARD

Marché Bonsecours.

Vendredi, 18 avril, 1851.

PRIX DES DENRÉES.

Table listing market prices for various goods including flour, grains, oils, and meats. Columns include item names and prices in dollars and cents.

DEPARTS DE LIVERPOOL

Table of ship departures from Liverpool, listing ship names, destinations, and departure dates.



ON imprime à cet établissement: Livres, Adresses, Cartes de Visite, Invitations, Circulaires, Et Jobs de toute espèce.

P. GARNOT, Professeur de français, latin, rhétorique, etc. Montréal, 9 Nov. 1850. F. X. DERMINE, Horloger, à 3 portes de St. V. Montréal, 24 Sept. 1850.

AVIS AUX ABONNES

L'ALBUM LITTÉRAIRE ET MUSICAL

Le malade du propriétaire de l'Album a causé du retard dans la publication de ce Recueil Littéraire depuis le commencement de la présente année, sans compter que les grandes améliorations et les changements à y faire ont dû nécessairement occasionner un surcroît de travail et de dépense.

Montréal, 25 Février 1851.

LIBRAIRIE ET MUSIQUE

Le Soussigné offre ses plus sincères remerciements à MM. du Clergé et au public en général pour l'encouragement libéral qu'il en a reçu, et profite de ce que l'occasion pour solliciter de nouveau ce même patronage.

Montréal, 27 décembre 1850.

MOIS DE MARIE

NOUVELLE édition, augmentée des PRIÈRES DE LA MESSE, VÉPRÉS DES DIMANCHES, CHEMIN DE LA CROIX, ETC., ETC., avec jolie reliure.

Montréal, 2 Avril 1850.

ATTENTION!!!

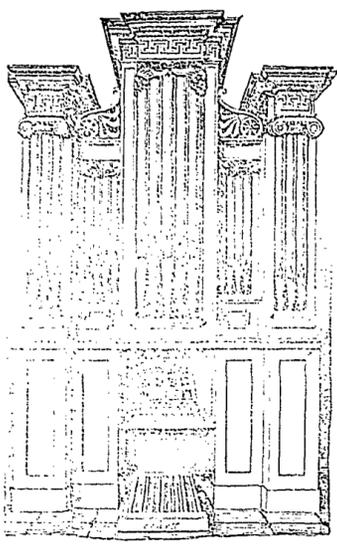
VRAI VIN FRANÇAIS SANS MELANGE. MM. HERVÉON & Cie, sollicités par des membres de leur famille, résidant aux portes de Bordeaux et en position incontestablement favorable, viennent de recevoir par le navire 'l'Arthur' un ASSORTIMENT DE COGNAC et de VINS de qualités diverses, purs et généraux.

LA VENDRE ou ECHANGER, un TERRAIN sis et situé au quartier St. Louis de la cité de Montréal, près de l'Évêché de Montréal, de la contenance de 40 pieds de front sur 164 de profondeur, tenant par devant à la rue St. Denis, d'un côté au propriétaire, de l'autre à M. Louis Joseph Papineau, et par derrière joignant à M. Ricard avec une maison en bois à un étage, bien finie, 38 de front sur 22 de profondeur, glacière et autres dépendances dessus construites.

ATTENTION! A VENDRE, NEUVAINE POUR SE PRÉPARER A LA FETE DE NOTRE-SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST

MANUEL DES SOCIÉTÉS DE TEMPERANCE, DEDICÉ A LA JEUNESSE DU CANADA, PAR LE REV. M. G. CHINIQUEY, P.T.R.

Le soussigné a l'honneur d'informer MM. Les Curés, Marchands et instituteurs de la campagne, et le public en général, qu'il vient de terminer la troisième édition de cet ouvrage de l'Apôtre de la Tempérance; elle est maintenant en vente chez presque tous les Libraires de Montréal et les Marchands de la Campagne.



Au Clergé.

Le Soussigné met en disponibilité un très-bel ORGUE, en accord et dans un état parfait. Il est de forme gothique, à 19 pieds de haut, 12 de large et 7 pieds en profondeur.

Montréal, le 29 novembre 1850.

BIBLIOTHÈQUES PAROISSIALES.

Les Soussignés ont l'honneur d'annoncer aux MM. du Clergé et à toutes les personnes qui s'intéressent à la fondation des BIBLIOTHÈQUES PAROISSIALES, qu'ils ont maintenant en vente un assortiment considérable de livres, publiés avec approbation de plusieurs Archevêques de France et bien propres à répandre le goût de la lecture dans les campagnes.

Montréal, le 9 juillet 1850.

LE GUIDE DE L'INSTITUTEUR.

UNE SÉRIE DE RÉPONSES AUX QUESTIONS INSÉRÉES DANS LE CIRCULAIRE DU SÉCRÉTAIRE DE L'ÉDUCATION, ETC. PAR F. X. VALADE, ECR.

Montréal, le 9 juillet 1850.

LES SOURDS-MUETS.

LECOLE des Sourds-Muets maintenant établie sur le Côteau St. Louis, auprès de la Montagne de Montréal s'ouvrira le 10 septembre. L'instruction sera donnée durant dix mois et demi, chaque année, aux conditions suivantes:

SOURCES DE PROVIDENCE.

M. ST. GERMAIN quiconduit l'établissement des BAINS DEAU MINÉRALE dans le nouveau Village de Providence, dans la paroisse de St. Hyacinthe, informe le public que son établissement sera ouvert au PREMIER JUIN prochain.

COMPAGNIE D'ASSURANCE

VIE DU CANADA.

(Canada Life Assurance Company.) INCORPORÉE PAR ACTE DU PARLEMENT. CAPITAL—£10,000. BUREAU PRINCIPAL, HAMILTON.

Conseiller Légal—L'Hon. L. T. DRUMMOND, Solliciteur-Général. Arbitre Médical—ARCHIBALD HALL, M. D. Secrétaire—THOMAS RAMSAY, Ecr.

Québec—Agent—H. W. WELCH, Ecr. Arbitre Médical—Le Dr. MORIN.

GERANTS DANS LE BAS-CANADA. Montréal—R. Harrower, Ecr. Melbourne—Thos. Tait, Ecr. St. Andrews—Frank Farish, Ecr. St. John's—Charles Pierce, Ecr.

Montreal—R. B. St. John's—Wm. Baker, Ecr. Sherbrooke—Wm. Ritchie, Ecr.

CETTE COMPAGNIE est prête à effectuer des ASSURANCES SUR LA VIE, et à se charger de toute transaction, dépendance de la valeur ou de la durée de la vie humaine, ainsi qu'à accorder ou à acheter des Annuités ou des Réversions de toute espèce, comme aussi des Survivances et des Dotations.

PRIME ANNUELLE POUR ASSURER £100, TOUTE LA DURÉE DE LA VIE.

Table with 4 columns: Age, Avec les profits, Sans les profits, Demi-Crédit. Rows show ages from 15 to 60.

On trouvera, en les comptant, que les taux ci-dessus d'assurance pour la vie, sans participation, et demi-crédit, sont plus bas que les tarifs similaires d'aucun autre Bureau qui offre un tel avantage au Canada, tandis que les assurés avec participation auront part aux trois quarts de tous les profits de cette branche des affaires de la Compagnie.

Prime annuelle pour assurer le paiement de £100, soit en cas que l'assuré meure avant d'atteindre un âge spécifié, soit lorsqu'il atteindra cet âge:

Table with 4 columns: AGE A ATTENDRE (50, 55, 60, 65), Avec les profits, Sans les profits, Demi-Crédit. Rows show ages from 20 to 55.

Le Bureau, à Montréal, est au No. 27, rue St. François-Navier. On peut y obtenir du Secrétaire, Thomas Ramsay, écrivain, des tarifs, prospectus, formules de demande, et tous autres renseignements relatifs au système de la Compagnie, ou à la pratique des assurances sur la vie.

HECTOR L. LANGEVIN, AVOCAT.

BUREAU, coin des rues St. Vincent et Ste. Thérèse au-dessus de l'établissement de la Minerve. Montréal, 8 novembre 1850.

ATTENTION!!!

LA CLEF DES PRINCIPALES DIFFICULTÉS DE LA GRAMMAIRE FRANÇAISE,

OU COURS RAISONNÉ SUR LA GRAMMAIRE FRANÇAISE. Le même qui a été donné avec succès durant plusieurs années en SOIXANTE LEÇONS, par CHARLES HUBERT LASSISERAYE.

DÉDICÉ A LA JEUNESSE CANADIENNE. A vendre à Montréal, chez J. B. Rolland, Imprimeur Libraire, rue St. Vincent—Prix: 2 sch.

AUX COMMISSAIRES D'ÉCOLES.

M. R. C. H. arrivé depuis peu de jours de San-Francisco (Californie) désire trouver une place d'INSTITUTEUR, il a déjà tenu une école élémentaire dans le district de Québec, voilà plusieurs années pendant l'espace de deux ans. S'adresser à M. Louis Platonodon, marchand, rue St. Paul, No. 122, Montréal, 27 septembre 1850.

BAUME DU DR. WISTAR.

Tiré du Démocrate (Saco) 22 Juin 1847.

Il y a quelques jours, M. Eligh Wilham de Sanford, se trouvant à notre office, nous pria de publier son témoignage en faveur du Baume de Cèdres Sauvages du Dr. Wistar. Pendant l'automne de 1848, M. Wilham fut attaqué d'un très mauvais rhume, qui sans cependant empêcher de vaquer à ses occupations, le faisait beaucoup souffrir.

A vendre à Montréal, par Wm. Lyman et Cie, et par John Carter et Cie, rue St. Paul; aussi par Alfred Savage et J. Lyman et Cie, Place d'Armes.

COLLEGE JOLIETTE

ÉTUDES de cet établissement, se divisent en cinq années, disposés ainsi qu'il suit: 1re. Année.—Éléments des deux langues (Anglais et Français)—Arithmétique.—Histoire sainte et cours religieux.—Histoire ancienne (en anglais).—Géographie.

Après avoir suivi ce cours, les élèves pourront recevoir des leçons de latin, s'ils le désirent. Alors un cours de deux ans est suffisant pour donner une connaissance approfondie de cette langue.

La Musique et le Dessin seront enseignés à ceux qui le désireront. CONDITIONS PAR AN: Enseignement et logement, £3 0 0. Musique { Piano, £3 0 0. Les autres instruments £1 10 0. Dessin, £0 5 0. Abonnement à la bibliothèque, £0 2 6.

L. P. BOIVIN.

NOTRE-DAME ET ST. VINCENT.

VERTU de nouveaux pratiques que tout son établissement est tenu dans ce nouveau local et qu'il a tout-à-fait abandonné son ancien magasin de la rue St. Paul vis-à-vis la Place Jacques artier.

CONDITIONS:

On ne s'abonne pas pour moins d'un semestre. Les abonnés qui veulent retirer leur souscription, doivent en donner avis un mois avant l'échéance du semestre ou de l'année courante, à moins d'une convention qui en dispense.

TAUX DES ANNONCES.

Six lignes et au-dessous, lre insertion, £0 2 6. Chaque insertion subséquente, £0 0 7. Dix lignes et au-dessous, lre insertion, £0 3 6. Chaque insertion subséquente, £0 0 11. Au-dessous de dix lignes, (1re insertion) chaque ligne, £0 0 4. Chaque insertion subséquente, par ligne, £0 0 1. L'on traite de gré à gré pour les annonces fréquentes ou qui doivent paraître longtemps.

AGENTS DES MELANGES RELIGIEUX.

Montréal, MM. E. R. Fabre et Cie, Libraire Trois-Rivières, Val. Guillet, écrivain, N. P. Québec, L. Gill, P. M. V. St. Armand, M. F. Pilote, V. Direct. Rivière de Loup, M. L. Barbeau. St. Athanasie, M. H. Ancelet. Bureau de Rédaction: Maison d'École près de l'Évêché, coin des rues Mignonne et St. Denis.

JOSEPH LAROCQUE, PRÉTRE.

Rédacteur-en-Chef (Évêché de Montréal).

IMPRIMEUR: JOSEPH RIVET, Coin des rues Mignonne et St. Denis.